

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB
CS 40 223
61200 Argentan

Références : 61-2025-0020 -JE

Code AIOT : 0005303622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années, les effluents en sortie de la station d'épuration de l'établissement YSCO ne sont plus rejetés vers le milieu naturel mais vers la station d'épuration collective d'Argentan. En effet, l'augmentation de production du site et plusieurs dysfonctionnements ne permettent plus un traitement permettant d'abattre suffisamment la pollution pour pouvoir rejeter les effluents directement dans le milieu naturel.

Les effluents transférés vers la station d'épuration collective ne respectant pas, depuis le 19 janvier 2023, les valeurs limites de rejets dans le réseau communal, et cette situation constituant un non-respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2020, la société YSCO a été mise en demeure par arrêté du 02/02/2023 de respecter les conditions de rejet fixées par la collectivité suivi par un arrêté d'astreinte du 30/07/2024.

Les travaux de modernisation de la station, devant permettre de fiabiliser l'outil épuratoire et de rendre les rejets compatibles avec le retour au bon état du milieu naturel fixé par le SDAGE, sont en cours. L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des travaux réalisés et restant à réaliser lors d'une réunion le 04/09/2024. Il a par ailleurs transmis à l'inspection les résultats conformes de son autosurveilance sur six semaines consécutives, conformément aux demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure sus nommé.

La visite a pour objectif d'une part de constater l'évolution des travaux sur la station d'épuration de l'entreprise, d'autre part de constater la conformité aux arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'astreinte du 30/07/2024 consécutif à l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023
- arrêté préfectoral complémentaire du 06/09/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YSCO FRANCE, SASU Société par actions simplifiée à associé unique est active depuis le 10/04/2001 (23 ans).

Établie à ARGENTAN - 61200, elle est spécialisée dans le secteur d'activité Fabrication de glaces et sorbets.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a constitué un stock d'urée permettant d'éviter les ruptures d'approvisionnement et un stock de sucre pour l'alimentation complémentaire des réacteurs biologiques en période hivernale.

Par ailleurs, depuis la dernière inspection du 3 mai 2024, l'exploitant a renforcé les moyens humains de gestion de la station de traitement (un technicien dédié et une responsable HSE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Point n°2	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1	Sans objet
3	Point n°3	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.1	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.2	Sans objet
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives (semaines 39 à 46 de l'année 2024). Par conséquent **l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023 peut être levé et l'arrêté d'astreinte du 30/07/2024 consécutif à cet arrêté de mise en demeure du 02/02/2023 peut être abrogé.**

Toutefois des dépassements sont observés courant janvier 2025 sur les paramètres suivants: Pt, NGL, DCO et MES.

Ces dépassements mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration en période hivernale.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ses rejets d'effluents industriels sont conformes aux valeurs limites fixées par la convention de rejet dans un mois, et sans éléments justificatifs particuliers, un nouvel arrêté de mise en demeure pourra être pris pour qu'ils soient évacués en tant que déchets dans des installations dument autorisées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

La société YSCO FRANCE, sise 53 avenue de la 2e DB à Argentan (61200) et représentée par son directeur opérationnel, M. Robert TAKS, est mise en demeure de respecter, 24 heures après

notification du présent arrêté, les prescriptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 24 juillet 2020 concernant le traitement des effluents, et repris ci-dessous :

« Les effluents sont envoyés à la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom conformément à l'arrêté de déversement susvisé et à la convention de rejet établie entre l'exploitant et Argentan intercom. En cas d'impossibilité de faire traiter les effluents par la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom, l'exploitant traite ses effluents comme des déchets dans des installations dûment autorisées. »

En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie le respect total des valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives à compter de l'entrée en application du présent arrêté (au lendemain de la notification). L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues pour le respect du présent arrêté (réduction de la production, travaux sur l'outil épuratoire, traitement des effluents comme déchets, etc.).

Constats :

Concernant le respect des valeurs limites fixées par la convention de rejets :

L'exploitant rejette ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal regi par une convention de rejet avec Terres d'Argentan.

Les paramètres surveillés des effluents rejetés sont : le volume journalier, le pH, la température, MES, DBO5, DCO, NGL (azote global), Pt (Phosphore total).

L'exploitant a respecté les valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives (semaines 39 à 46 de l'année 2024). Par conséquent **l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023 peut être levé.**

Concernant l'avancement des travaux sur la station d'épuration :

Il est essentiel que les travaux de réfection de la STEP arrivent à leur terme afin d'être en mesure de respecter les valeurs limites de rejets.

Les travaux réalisés :

- Modification du tamis rotatif pour améliorer le dégrillage.
- Ajout d'un flottateur avec packing polymères pour améliorer le dégraissage.
- Installation d'une sonde à oxygène qui pilote la variation électronique de l'aération permettant une adaptation instantanée à la charge.
- Mise en place d'un surpresseur de secours
- Renouvellement du pont racleur du clarificateur.
- Changement du PC de commande.

Travaux en cours ou programmés :

- Mise en place du surpresseur de secours : Le surpresseur est installé. Les branchements électriques auront lieu le 05/02/2025. La Mise en service aura lieu le 18/02/2025
- Transformation du bassin d'aération n°2 en bassin de confinement accidentel avec pompe de relevage : les travaux auront lieu le 30/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les effluents sont envoyés à la station d'épuration urbaine d'argentan intercom conformément à l'arrêté de déversement susvisé et à la convention de rejet établie entre l'exploitant et Argentan intercom. En cas de l'impossibilité de faire traiter les effluents par la station urbaine d'Argentan intercom, l'exploitant traite ses effluents comme des déchets dans les installations dûment autorisées.

Constats :

Conformément au point de contrôle précédent, l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023 peut être levé.

Toutefois des dépassements sont observés courant janvier 2025 sur les paramètres suivants: Pt, NGL, DCO, et MES.

exemple

Dimanche 19 janvier :

- Concentration mesurée en MES : 2260 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet : 500 mg/l
- Concentration mesurée en DCO : 1062 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet : 1000 mg/l
- Concentration mesurée en Pt : 81 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet : 50 mg/l

D'après l'exploitant, la flocculation/décantation de la biomasse ne se fait pas correctement à cause de la diminution des températures.

Ces dépassements mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration en période froide et constituent une non-conformité à l'arrêté de mesures d'urgence du 24/07/2020. Par conséquent, une nouvelle mise en demeure pourra être prise si l'exploitant ne se conforme pas aux valeurs limites de rejet fixées par la convention de rejets lui prescrivant cette fois de traiter ses effluents comme déchets dans des installations dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son autosurveillance dans l'application GIDAF.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ses rejets d'effluents industriels sont conformes aux valeurs limites fixées par la convention de rejet dans un mois, et sans éléments justificatifs particuliers, un nouvel arrêté de mise en demeure pourra être pris pour qu'ils soient évacués en tant que déchets dans les installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en sécurité des réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage et des circuits associés (évacuation des combustibles, dégazage et démantèlement des citernes ou inertage à défaut).

Constats :

Les documents suivants ont été transmis à l'inspection :

- Le certificat de nettoyage et de dégazage des cuves daté du 09/12/2024.
- Les bordereaux de suivi des déchets de liquides inflammables datés du 16/01/2025.
- Le bon de commande de la découpe et de l'évacuation des cuves daté du 05/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le bordereau de suivi des déchets des cuves lorsque celles-ci auront été découpées puis évacuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant :

Réalise un diagnostic de pollution des sols complémentaire afin de confirmer les niveaux de pollution dans les secteurs suivants :

au droit de l'ancienne cuve à fioul lourd de 230 m³ et de ses équipements associés (y compris aire de dépotage), à l'issue des travaux de mise en sécurité ;

au droit de l'ancienne cuve aérienne de 40 m³ de gasoil et de ses équipements associés (y compris aire de dépotage).

Les paramètres analysés portent sur les éventuelles traces d'hydrocarbures.

Constats :

Le bon de commande du diagnostic des sols au droit des cuves daté du 03/02/2025 a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le diagnostic de pollution des sols au droit des cuves à l'échéance

des 6 mois après la notification de l'arrêté complémentaire du 06/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2 .1.3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Il est prescrit à l'exploitant sous 3 mois au plus tard après la notification du présent arrêté : de réaliser deux campagnes annuelles de surveillance des eaux souterraines, l'une en période de basses eaux, la seconde en période de hautes eaux. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure de la norme AFNOR FD-X-31-615 (Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines) par un organisme agréé. d'établir l'état initial des eaux souterraines au titre du rapport de base.

Les campagnes de mesures portent sur la recherche des paramètres suivants : hydrocarbures, métaux et COV.

Les prélèvements sont réalisés au moyen de piézomètres, au minimum au nombre de trois, l'un situé en amont hydraulique du site, les deux autres implantés en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres et de leur nombre est réalisés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue agréé.

Les piézomètres sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614 (Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué).

Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Pour chaque ouvrage situé en aval, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Constats :

Le rapport du suivi semestriel des eaux souterraines daté du 16 janvier 2025 a été envoyé à l'inspection.

L'intervention a été réalisée le 10 septembre 2024 par deux techniciens de la société TELLUS Ingénierie. Il s'agit de la 1ère campagne de prélèvements d'eaux souterraines de 2024. L'intervention a consisté en une campagne de prélèvements d'eaux souterraines, dite de « Basses Eaux », au droit de trois ouvrages existants sur site (PZ2 ; PZ3 et PZ4), sur les quatre existants.

Les niveaux piézométriques indiquent un sens d'écoulement orienté vers PZ3 et PZ4 (direction Nord-Ouest).

Résultats d'analyses :

Lors de la campagne de septembre 2024, des traces de Tétrachloroéthylène et de 1,1,1-Trichloroéthane, ont été détectées au niveau des piézomètres PZ2 et PZ3, à des concentrations inférieures aux seuils ou sans valeurs de référence associées.

On note également la présence de traces non significatives d'Eléments Traces Métalliques (ETM), en Chrome (PZ2 et PZ3) et en Nickel (PZ3).

Aucune présence d'Hydrocarbures Volatils C5-C10, d'Hydrocarbures Totaux C10-C40, de Benzène, d'aromatiques (CAV-BTEX) ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) n'a été détectée dans l'ensemble des ouvrages.

Ainsi, concernant les eaux souterraines du site, aucun impact significatif n'a été relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection les résultats de la périodes de hautes eaux à la fin de l'hiver 2025 et poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Pour ce faire, il devra dorénavant utiliser l'application de télédéclaration de son autosurveillance (GIDAF).

Type de suites proposées : Sans suite